

**Règlement numéro 2021-R-274 amendant le règlement 2005-R-115 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux**

---

ATTENDU QUE le règlement nécessite des ajustements concernant la personne responsable de son application;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter des spécifications au règlement concernant le contrôle des eaux usées pour les usages industriels;

ATTENDU QU'il est aussi opportun d'ajuster le coût des pénalités;

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier un règlement qu'elle a adopté dans le passé;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance du 6 avril 2021, conformément à la loi;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement numéro 2021-R-274 décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DÉFINITIONS**

L'article 1, relatif aux définitions, est modifié de la façon suivante :

- a) En abrogeant la définition d'inspecteur municipal au paragraphe 1.7 ;
- b) En insérant la définition de personne désignée entre les définitions d'*Ouvrage d'assainissement* et *pH* et en ajustant les numéros de paragraphe des définitions suivantes :

« Personne désignée : Employé nommé par la Municipalité à titre de contremaître à la voirie et aux espaces verts ainsi que toutes autres personnes qu'elle nomme par résolution pour l'application du présent règlement. »

**ARTICLE 3 PRÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

L'article 3.0, relatif au champ d'application, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du texte :

« Pour ce faire, le Conseil municipal nomme la personne désignée comme responsable de l'application de ce règlement. »

**ARTICLE 4 RÉFÉRENCE À L'INSPECTEUR MUNICIPAL**

Partout où il en est fait mention dans le texte du règlement, incluant les annexes, le terme « l'inspecteur municipal » est remplacé par « la personne désignée ».

## **ARTICLE 5            MODIFICATION CONCERNANT LE CONTRÔLE DES EAUX**

Le paragraphe 5.1 de l'article 5.0 est remplacé par le suivant :

« Tout établissement dont le propriétaire ou l'exploitant est assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de la loi sur Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que tout établissement commercial évacuant des eaux de procédé, doit être pourvu d'un regard installé en permanence d'au moins 900 mm de diamètre; les dimensions du regard doivent être suffisantes pour contenir un canal de mesure approprié pour permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux. Ce regard doit être installé à l'extérieur du bâtiment, sur le terrain occupé par le propriétaire ou l'exploitant tout en permettant d'effectuer des contrôles sur la partie du réseau se trouvant entre le bâtiment et l'alignement de rue et être accessibles, en tout temps, à la personne désignée par la Municipalité.

Un appareil de mesure ou échantillonneur doit être installer dans le regard et celui-ci doit permettre de mesurer autant le débit que d'analyser la charge polluante déversée.

Tout établissement existant qui ne respecte pas ces dispositions doivent s'y conformer dans un délai maximal de 12 mois.

Tout propriétaire ou exploitant doit, avant d'installer ou de mettre en place ces éléments, soumettre, pour approbation, à la personne désignée par la Municipalité, son projet indiquant l'emplacement, les caractéristiques et les dimensions du regard et les caractéristiques de l'appareil de mesure ou échantillonneur qu'il entend mettre en place. Le propriétaire ou l'exploitant ne peut installer un appareil de mesure ou échantillonneur ou un regard autrement que selon le projet approuvé par la Municipalité. »

## **ARTICLE 6            MODIFICATION AUX PÉNALITÉS**

L'article 13, relatif aux pénalités, est modifié en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 13.1 par le texte suivant :

« Pour toute infraction au règlement, excepté à l'article 12, le montant de l'amende est fixé, pour une première infraction, à une peine minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et à une peine minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour toute infraction à l'article 12 du règlement, le montant de l'amende est fixé, pour une première infraction, à 1 000 \$ pour une personne physique et à 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, les peines sont doublées. »

## **ARTICLE 7            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, le 3 mai 2021.**

---

Jonathan Lessard, ing  
Directeur générale et secrétaire-trésorier

---

Ginette Thibault  
Mairesse

Avis de motion :	6 avril 2021
Dépôt du projet de règlement :	6 avril 2021
Adoption du règlement :	3 mai 2021
Avis public :	4 mai 2021
Entrée en vigueur :	4 mai 2021